

COMMUNE DE SEPMERIES

Procès-verbal de la réunion de

Conseil Municipal du Vendredi 30 Août 2024 à 19h

Conseil Municipal convoqué le 26 Août 2024

Présents :

Mmes & Mrs : Thierry SOSZYNSKI, Christian BASSEZ, Alain DUPUIS, Anne-Laure GILLET, Daniel POTTIEZ, Nejia LECAT, Agathe OLIVIER, Jean-Michel PASBECQ, Anthony DOUVRY, Christophe DIENNE.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Romain GEORGES donne procuration à Monsieur Christian BASSEZ

Absent(e)s : Mr Corentin BONET, et Mmes Alice PARSINSKI, Caroline DANEULIN, Sophie DUVAL

Rappel de l'Ordre du jour

Approbation du procès-verbal du 14 Juin 2024

Désignation du secrétaire de séance

- Délibérations Communales

- Redevance d'occupation du domaine public
- Tarif cantine rentrée 2024-2025
- Tarif garderie rentrée 2024-2025
- Admission en non-valeur année 2022
- Autorisation de signature d'une convention de sponsoring
- Recrutement d'un contrat saisonnier pour accroissement d'activité
- Recrutement d'un contrat PEC
- Décision modificative budgétaire

- Points par les adjoints

- Questions diverses

1- APPROBATION DU PROCES-VERBAL du 14 Juin 2024

Approbation du procès-verbal du 14 Juin 2024 à l'unanimité.

2- DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Monsieur Anthony DOUVRY a été nommé secrétaire de séance.

3- Délibérations communales

a) Redevance pour occupation du domaine public

Monsieur le maire expose à l'assemblée qu'il y a lieu de mettre en place un barème de redevances pour occupation du domaine public.

Les redevances seront applicables à compter du 1er septembre 2024.

Selon le principe fixé par le premier alinéa de l'article L.2125-1 du code général des propriétés des personnes publiques (CG3P), « toute occupation ou utilisation privative du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L.1 donne lieu au paiement d'une redevance. ».

En application de cette règle, le propriétaire ou le gestionnaire de la dépendance domaniale occupée est fondé à exiger le paiement d'une redevance dont le montant tient nécessairement compte des avantages de toute nature que l'occupant retire de son autorisation, sans distinction quant à la nature publique ou privée de cet occupant. Ce principe de non-gratuité connaît un certain nombre d'exceptions, dont certaines sont susceptibles de s'appliquer en cas de conventions d'occupation du domaine public conclues entre personnes publiques et notamment entre collectivités territoriales.

L'article L.2125-1 du CG3P mentionne ces exceptions.

En outre, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Lorsque l'occupation du domaine public est autorisée par un contrat de la commande publique ou qu'un titre d'occupation est nécessaire à l'exécution d'un tel contrat, les modalités de détermination du montant de la redevance mentionné au premier alinéa sont fonction de l'économie générale du contrat. Lorsque ce contrat s'exécute au seul profit de la personne publique, l'autorisation peut être délivrée gratuitement.

Pour la bonne gestion du domaine public, il apparaît donc nécessaire de fixer les conditions générales des occupations privatives du domaine public géré par la commune, dans le respect des principes d'application du pouvoir de gestion.

Afin de déterminer un tarif pour les différents emplacements, une réflexion sur des tarifs de village similaire a été menée.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la fixation des tarifs pour redevance d'occupation du domaine public et le règlement de ladite occupation.

VU le code général des Collectivités Territoriales

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2125-1

VU le code de la voirie routière

CONSIDERANT que toute occupation privative du domaine public, nécessite une autorisation préalable, et qu'elle donne lieu au versement obligatoire d'une redevance,

CONSIDERANT que pour la bonne gestion du domaine public il apparaît donc nécessaire de fixer les conditions générales des occupations privatives du domaine public géré par la commune, dans le respect des principes d'application du pouvoir de gestion,

CONSIDERANT qu'un arrêt fixe les conditions générales des occupations privatives du domaine public, sans emprise, liées aux commerces mobiles à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le

respect des principes de gestion et de prévention des espaces publics ainsi que des règles de sécurité publique et de circulation.

CONSIDERANT que les occupations privatives du domaine public communal doivent être soumises à perception de droit de voirie (redevance d'occupation du domaine public)

CONSIDERANT que le conseil municipal est compétent pour fixer les redevances d'occupation du domaine public.

CONSIDERANT que sont exonérées de droit (article L.2125-1 du CG3P) les redevances d'occupations du domaine public pour les occupations par des associations à but non lucratifs qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général, les occupations ou utilisations lorsqu'elles contribuent à assurer la convention du domaine public lui-même ou pour l'exercice de missions liées à la sécurité ou à l'ordre public lui-même ou pour l'exercice de missions liées à la sécurité ou à l'ordre public, ou lorsqu'elles sont nécessaires à un service public bénéficiant gratuitement à tous,

CONSIDERANT que les tarifs sont applicables au 1^{er} jour du mois suivant l'adoption,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
11	/	/

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De fixer les redevances d'occupation du domaine public comme suit :

OPERATIONS	TARIFS
<i>Distributeur manuels ou automatiques de produits destinés à la vente</i>	150.00 €/an
<i>Commerce ambulant régulier</i>	150.00 €/an

ARTICLE 2

De fixer le règlement comme suit :

- La redevance est calculée et mentionnée dans l'arrêt municipal notifié au bénéficiaire sur la base du tarif fixé par la délibération du conseil municipal
- La demande d'autorisation d'occupation du domaine public devra se faire par écrit, minimum 15 jours ouvrés avant la date prévisionnelle d'intervention sur le domaine public, sur l'imprimé dédié à cet effet.
- Toute période commencée (jour, mois, année) est due. Il n'y aura aucune restitution des montants versés sauf lorsque la responsabilité de la révocation de l'autorisation incombe à la ville.
- La redevance est payable d'avance et le cas échéant annuellement. Elle est due à compter du jour de la notification de l'autorisation
- Le non-paiement peut entraîner le refus de l'autorisation ou du renouvellement pour l'année suivante.
- Le redevable est le titulaire de l'autorisation de voirie. Tout changement survenu dans la propriété, l'installation de l'ouvrage doit faire l'objet d'une déclaration écrite adressée à Monsieur le Maire. A défaut, les droits continuent à être dus par l'ancien propriétaire.
- Les occupations du domaine public effectuées sans autorisation donneront lieu à une taxation d'office. Cette redevance sera appliquée d'office à la première constatation par les agents de la ville. Ces mesures ne pourront en aucun cas être considérées comme entraînant autorisation indépendamment de la taxation d'office, des sanctions pourront être mises en œuvre ordonnant l'enlèvement des installations non réglementaires et ou dangereuse et des procès-

verbaux pourront être dressés par les autorités compétentes. L'autorité compétente pourra résilier l'autorisation en cas de constats réalisés par un agent assermenté de nombreuses absences (à partir de 3 consécutives)

- Sont exonérées de redevance les occupations mentionnées à l'article L2125-1 du CGPPP (l'occupation ou l'utilisation par associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général.

ARTICLE 3

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif aux autorisations de voiries et aux redevances qui y sont liées.

ARTICLE 4

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie

ARTICLE 5

D'appliquer les tarifs fixés à l'article 1 de la présente délibération au 1^{er} jour du mois suivant son adoption.

ARTICLE 6

Les recettes afférentes sont inscrites au budget communal en cours et suivant

ARTICLE 7

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat

b) Tarif cantine rentrée 2024-2025

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le décret qui prévoyait l'encadrement des tarifs de la restauration scolaire fournie aux élèves de écoles maternelles, élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public a été abrogé par le décret 2006-753 du 29 juin 2006.

Désormais les prix de la restauration scolaire sont fixés par les collectivités territoriales.

Monsieur le Maire expose que notre prestataire API n'augmentera pas ses tarifs au 1^{er} septembre 2024.

Monsieur le Maire propose au Conseil de ne pas augmenter notre tarif. Le tarif actuel est de 4.25 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
11	/	/

Le Conseil Municipal décide de maintenir le prix à 4.25€.

Ce tarif sera appliqué à compter de la rentrée scolaire 2024

c) Tarif garderie rentrée 2024-2025

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le décret qui prévoyait l'encadrement des tarifs de la garderie fournie aux élèves des écoles maternelles, élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public a été abrogé par le décret 2006-753 du 29 juin 2006.

Désormais les prix de la garderie sont fixés par les collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
11	/	/

Le Conseil Municipal décide à la majorité, de maintenir le prix la garderie, à savoir, 1 € le matin et 1€ le soir après 18h00, le $\frac{1}{4}$ d'heure entamé sera facturé 8€ comme l'an dernier

d) Admission en non-valeur de produits irrécouvrables - année 2022

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-17 et L 2121-29,

Vu la demande d'admission en non-valeur du Trésorier de Le Quesnoy des produits communaux irrécouvrables, en date du 29 Juillet 2024,

Après en avoir délibéré,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
11	/	/

DECIDE d'admettre en non-valeur les produits pour un montant de 51.53 € pour l'année 2022 se décomposant comme suit :

- Orange Business service pour un montant de 33.23 €
- Thomas BOT pour un montant de 18.30 €

DIT que cette dépense sera imputée au compte 6541 du budget 2024 de la Commune

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- * Madame le Sous-Préfet d'Avesnes-sur-Helpe,
- * Monsieur le Trésorier Municipal de Le Quesnoy

e) Signature d'une convention de sponsoring

Monsieur le Maire présente devant le Conseil Municipal la volonté de la Commune d'organiser, le 08 août 2024, des Olympiades inter-villages pour les enfants des Communes de Sepmeries et Quérénaing.

La Société PE DU CHEMIN DE LA JUSTICE, dans le cadre de sa politique de partenariat, souhaite soutenir financièrement le Projet de la Commune en contrepartie de la promotion de son image.

Considérant le profil de la Société PE DU CHEMIN DE LA JUSTICE ;

Considérant que la Commune organise les Olympiades inter-villages pour les enfants des Communes de Sepmeries et Quérénaing qui auront lieu du 08 août 2024 ;

Considérant la convention de sponsoring présentée au Conseil Municipal ;

Monsieur le Maire invite ensuite le Conseil Municipal à se prononcer.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et pris connaissance du dossier,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
10	/	1

- De se prononcer favorablement au projet de sponsoring présenté ;
- D'autoriser la société PE DU CHEMIN DE LA JUSTICE à verser la somme de CINQ CENTS EUROS (500,00 €) ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de sponsoring présentée ainsi que tous les documents nécessaires à la convention de sponsoring présentée.

Il est ici rappelé que Monsieur Thierry SOSZYNSKI, en sa qualité de Maire ne pourra valablement engager la Commune de Sepmeries qu'une fois que la présente délibération sera devenue exécutoire, après dépôt en Préfecture

f) Création d'un emploi non permanent pour accroissement saisonnier d'activité

Monsieur Le maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le cas échéant pour un accroissement saisonnier :

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Compte tenu du surcroît d'activité pour l'entretien des bâtiments communaux, il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité à temps non complet à raison de 16 heures 44 hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 84-53 précitée.

Le Maire propose à l'assemblée :

Le recrutement, à compter du 2 septembre 2024, d'un agent contractuel dans le grade d'Adjoint Technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire et saisonnier d'activité pour une période allant du 2 Septembre 2024 au 31 Octobre 2024 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'agent d'entretien à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 16h44, soit 16,44/35ème).

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 majoré 340 du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail en application de l'article 3, 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3, 2°

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
11	/	/

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire,

Article 2 : d'inscrire au budget les crédits correspondants,

ADOPTÉ : à la majorité des membres présent

g) Recrutement d'un contrat Parcours Emplois Compétences

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que depuis le 11 janvier 2018, le dispositif « contrat Parcours Emplois Compétences (PEC) est entré en vigueur. Institué par la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, ce nouveau dispositif a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi, en simplifiant l'architecture des contrats aidés.

Les PEC sont proposés, prioritairement aux collectivités territoriales, afin de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes à la recherche d'un emploi dans des métiers offrant des débouchés dans le secteur marchand.

Notre commune peut donc décider d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

Ce PEC pourrait être recruté au sein de la commune pour exercer les fonctions d'agent polyvalent (cantine, garderie et entretien) à temps partiel à raison de 20 heures par semaine

Ce contrat à durée déterminée serait conclus pour une période d'un an à compter du 2 Septembre 2024.

L'Etat prendra en charge 45 % ou plus de la rémunération correspondant au S.M.I.C. et exonérera les charges patronales de sécurité sociale. La somme restant à la charge de la commune sera donc minime.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée

Le recrutement d'un contrat PEC pour les fonctions d'agent polyvalent à temps partiel, à raison de 20 heures par semaine pour une durée d'un an.

Après en avoir délibéré,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
11	/	/

le Conseil Municipal décide

Vu la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et renforçant les politiques d'insertion,

Vu le décret n°2009-1442 du 25/11/2009 relatif au contrat unique d'insertion,

Vu la circulaire n°2018-11 du 11 janvier 2018 relative à la programmation des contrats aidés pour l'année 2018,

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire,

Article 2 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

h) Décision modificative n°1

M. le Maire expose aux membres du conseil les nouveaux éléments sur le poste d'investissement « Réhabilitation et Extension de la salle des fêtes ».

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 22 juillet 2024 afin d'examiner les candidatures, les offres et d'attribuer les marchés. Il ressort de l'étude des offres, après négociation avec les candidats, une augmentation du budget des travaux de 160 K€ pour atteindre un montant de travaux, prestations diverses et hors aléas de 1 386 000 € HT.

M. le Maire informe l'assistance que nous avons obtenu les subventions de la Région pour un montant de 599 978 €, de l'Etat pour un montant de 400 000 € et nous sommes dans l'attente de la réponse (23/09/2024) pour l'obtention de la subvention du Département (ADBV).

M. le Maire présente en séance le nouveau budget prévisionnel pour la « Réhabilitation et Extension de la salle des fêtes » ainsi que le reforecast 2024. Cette nouvelle étude expose la nécessité d'ajuster le montant de notre emprunt à 300 000 € et le montant de notre budget d'investissements à 539 455 €.

Afin d'ajuster les prévisions budgétaires de l'exercice 2024, Monsieur le Maire propose d'approuver la décision modificative n° 1 suivante :

Imputations	Budget Précédent	Modification	Nouveau Budget
1641. R- RE	200 000.00	100 000.00	300 000.00
231. D- RE	340 033.00	199 421.65	539 454.65

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
11	/	/

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Monsieur le Maire a levé la séance à 21h15

Le Secrétaire,

